



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2024 - 127

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le

14 JUIN 2024

COMMUNE DE LUMBRES

EQIOM

Cimenterie de Lumbres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François FLAHAUT en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 accordant à la Société EQIOM l'autorisation environnementale d'exploiter une unité modernisée de fabrication de clinker et ciment sur le site de LUMBRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport du 11 avril 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées établi suite à sa visite du 4 avril 2024 portant sur les rejets d'eaux pluviales dans « Le Bléquin » du site d'exploitation de la cimenterie de la société EQIOM implantée 5 rue Jean-Baptiste Macaux à LUMBRES ;

Vu la transmission du rapport du 11 avril 2024 précité et le projet de mise en demeure à l'exploitant par courrier du 17 avril 2024, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;



Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que :

1. lors de l'inspection du 04 avril 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que :
 - les ouvrages de mesure avant rejet et les installations de traitement des eaux pluviales contenaient un important dépôt de boue blanchâtre,
 - le bassin « TOYO » (dénomination de l'exploitant) d'un volume minimal de 3 440 m³ destiné à la gestion des eaux pluviales et à la rétention des eaux d'extinction incendie était saturé de boue blanchâtre. Cette boue atteignait le niveau de trop plein à partir duquel le contenu de ce bassin se déverse dans le bassin de collecte des eaux de pluie de la cimenterie avant rejet au milieu naturel (cours d'eau le Bléquin),
2. le comblement du bassin « TOYO » le rend incapable d'assurer ses fonctions,
3. bien que le transfert d'eau depuis le bassin « TOYO » vers le bassin de collecte des eaux pluviales usine soit autorisé à titre exceptionnel en cas de risque de débordement du bassin « TOYO », le fait que le bassin soit rempli de boue rend le transfert d'eau (et de boue) systématique en cas de pluie,
4. la présence de boue dans le canal de mesure avant rejet démontre l'incapacité du système de traitement à éliminer les matières en suspension présentes dans l'eau rejetée,
5. la nature des boues constatées dans le canal de mesure est compatible avec les rejets constatés dans le Bléquin les 26 et 31 mars 2024 par les gardes-pêche,
6. ces manquements peuvent être l'origine d'une pollution du milieu naturel par rejet d'eaux pluviales ou d'eaux d'extinction en cas d'éventuel sinistre,
7. ces constats constituent des non-conformités aux dispositions des articles 4.3.3 ; 4.4.2 ; 4.4.4 ; 4.4.10 et 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023,
8. il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles précités,
9. il est nécessaire d'encadrer, par des mesures d'urgence, le calendrier de démarrage des travaux, afin que les travaux nécessaires au respect des dispositions méconnues soient entrepris dans les meilleurs délais.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La Société EQIOM, dont le siège social est situé Colisé Gardens 10, avenue de l'Arche à COURBEVOIE (92400), est mise en demeure de respecter sous le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de Lumbres :

- les dispositions des articles 4.3.3 ; 4.4.4 ; 4.4.10 et 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 susvisé en assurant, par un curage suffisant ou tout autre moyen, la disponibilité au sein du bassin « TOYO » d'un volume de 3 440 m³ pour le stockage d'eaux pluviales ou d'extinctions sous 1 mois,

- les dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 susvisé en :

- procédant au nettoyage des installations de traitement des effluents aqueux sous 3 jours.
- mettant en œuvre les moyens nécessaires pour permettre d'éviter le phénomène de saturation des ouvrages de traitement sous 3 mois, s'il est nécessaire de réaliser sur le site des travaux importants (creusement de nouveaux bassins, extension des installations de traitement...) ce délai est porté à 12 mois.

Article 2 : Mesures d'urgence

Les travaux nécessaires au rétablissement du volume de confinement dans le bassin TOYO doivent débuter dans un délai de 48 h à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

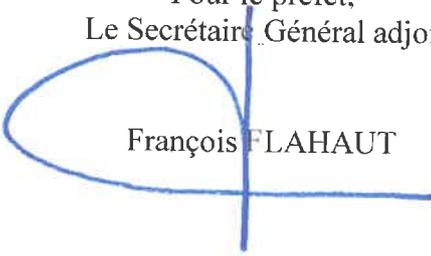
Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la sous-préfète de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EQIOM et dont une copie sera transmise à la mairie de LUMBRES.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général adjoint,

François FLAHAUT



Copies destinées à :

- La société EQIOM, Colisé Gardens 10, avenue de l'Arche à COURBEVOIE (92400)
- Mairie de LUMBRES
- la sous-préfecture de Saint-Omer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D Du LITTORAL)
- Dossier